



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement Eau Forêt**

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2019-0530 en date du 11 juin 2019

**portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement
des infrastructures routières et ferroviaires de l'État dans le département de la Savoie
(3ème échéance de 2019 - 2023)**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et publication des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance 3 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018-0456 du 30 mai 2018 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires du département de la Savoie (3ème échéance de la directive européenne) ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018-0457 du 30 mai 2018 portant approbation des cartes de bruit du réseau routier national pour les autoroutes concédées du département de la Savoie (3ème échéance de la directive européenne) ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018-0458 du 30 mai 2018 portant approbation des cartes de bruit du réseau routier national, départemental, intercommunal et communal de la Savoie (3ème échéance de la directive européenne) ;

Considérant que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L.572-7 du code de l'environnement ;

Considérant la consultation du public sur le projet PPBE prévue à l'article R.572-9 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 11 mars au 13 mai 2019 inclus et les observations formulées par le public ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la DDT de la Savoie.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État 2019-2023 des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train dans le département de la Savoie, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il correspond à la troisième échéance de la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement.

Article 2 :

Le PPBE approuvé concerne :

- le réseau routier national non concédé : RN201 (VRU) et RN90 ;
- le réseau autoroutier concédé : A43, A430, A41N et A41S ;
- l'infrastructure ferroviaire : ligne n°900 000 Culoz – Modane.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État sera consultable sur le site internet des Services de l'État en Savoie.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis :

- aux gestionnaires concernés :
 - Direction Interdépartementale des Routes Centre Est ;
 - Société des Autoroutes Rhône-Alpes ;
 - Société Française du Tunnel Routier du Fréjus ;
 - SNCF Réseau.
- et pour information :
 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques).

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la DDT de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Louis LAUGIER

Délais de recours et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux est également possible auprès du signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui peut alors être introduit auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).